

## DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00212  
Direction en charge Finances et contrôle de gestion  
Objet Garantie d'emprunt - Société Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition-amélioration d'un logement situé 1 rue des Touristes à Saint-Étienne - Prêt de 22 403 € auprès de la Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts et Consignations - Garantie de la Ville à hauteur de 100 % - Décision de M. le Maire en date du 29 mai 2020

Affichage	
Notification	

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 431-57, R 431-58, R 431-59, R 431-60, L 312-3, R 331-1 et L 443-13,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup> - I qui permet au Maire de garantir des emprunts,

VU la délibération n° 2020-74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle, en l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et également de garantir des emprunts,

VU la demande de garantie d'emprunt formulée par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire, reçue par la Ville de Saint-Étienne le 19 février 2020, et tendant à obtenir la garantie de la Ville à hauteur de 100 %, pour un prêt de 22 403 € à contracter auprès de la Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition-amélioration d'un logement situé 1 rue des Touristes à Saint-Étienne,

VU le contrat de prêt n° 106616 en annexe (ci-après le « **Contrat de Prêt** ») signé entre la Société Foncière d'Habitat et Humanisme et la Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts et Consignations, aux termes duquel la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accepte de consentir un prêt à l'Emprunteur moyennant notamment l'octroi de la présente Garantie,

CONSIDERANT que la présente garantie (ci-après la « **Garantie** ») est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

## D E C I D E

---

### **Article 1**

La Ville accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement du Prêt de 22 403 euros souscrit par l'Emprunteur (la Société Foncière d'Habitat et Humanisme) auprès de la CDC (Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts et Consignations) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 106616 constitué d'une ligne de prêt (5348978).

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition et l'amélioration d'un logement de type T1 situé 1 rue des Touristes à Saint-Étienne.

### **Article 2**

Ce projet intègre une conception durable de l'habitat et répond à une demande de petits logements sociaux pour des ménages en difficulté.

### **Article 3**

La présente Garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt dont il ne se serait pas acquitté à leur date d'exigibilité.

Au cas où le demandeur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous.

### **Article 4**

En cas de mise en jeu de la garantie, la commune se réserve le droit de choisir entre le remboursement du capital restant dû de l'emprunt sur la base du tableau d'amortissement du prêt ou le paiement des annuités pendant la durée de l'emprunt sur la base de ce même tableau.

En cas de paiement des annuités, la Ville s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

### **Article 5**

Une convention sera conclue entre la Ville et la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, convention prévue par les articles R 431-57, R 431-58, R 431-59 et R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, dont un exemplaire restera annexé au dossier.

Il est précisé que cette convention est inopposable à l'organisme prêteur en cas de mise en jeu de la garantie.

La Ville et le bénéficiaire de la garantie signeront la convention dès que le présent acte aura acquis un caractère exécutoire.

#### **Article 6**

La garantie de la Ville ne produira ses effets qu'après sa notification auprès du Représentant de l'État dans le département.

Le non-respect de cette condition rendra caduque la garantie communale qui cessera aussitôt de produire tout effet.

#### **Article 7**

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### **Article 8**

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 29 mai 2020

Le Maire

**Gaël PERDRIAU**